

Arrêt

n° 99 003 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. JANSSENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités nigériennes en raison de son refus d'être transféré dans le club de football de l'armée (ASFAN) et de devenir militaire.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère généralement incohérent et inconsistant des explications données.

La partie défenderesse relève encore que les différents documents versés au dossier à l'appui du récit ne suffisent pas à restituer à ce dernier la crédibilité qui lui fait défaut.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Pour contester les motifs ayant conduit la partie défenderesse à lui refuser une protection internationale, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des rappels théoriques, ainsi que par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse. Le Conseil considère qu'il ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant des documents dont se prévaut la partie requérante, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, la carte d'identité produite n'est de nature qu'à démontrer la nationalité du requérant, élément non discuté entre les parties en cause d'appel. Concernant les différentes photographies, le CD, le contrat et la carte de la Fédération nigérienne de football, le Conseil conclut qu'ils ne sont en mesure que de démontrer l'activité professionnelle de la partie requérante. Concernant le courrier de demande de transfert du Président de l'ASFAN, et le courrier de témoignage du Président de l'ASNN, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Concernant enfin l'avis de recherche daté du 19 juillet 2012, outre le fait que son authentification s'avère impossible ainsi qu'il en est fait état par la partie défenderesse, force est de constater que celui-ci ne contient aucun motif précis en sorte qu'il n'est pas raisonnable de les relier au récit, pour autant qu'il soit crédible, *quod non*. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'aucun argument pertinent n'a été formulé en termes de requête quant à ce.

En ce que la partie requérante fait référence à un lien internet où seraient visibles des photographies, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite et qu'en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, « *les pièces de la procédure adressées au Conseil contiennent un inventaire des pièces transmises à leur appui [...]* ». Or le Conseil n'aperçoit pas dans l'inventaire, que la partie requérante a déposé à l'appui de sa requête, une photocopie de ces photographies, en sorte que la seule mention d'un lien internet est insuffisant pour étayer son propos.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, notamment dans l'extrait tiré du conseil aux voyageurs au Niger des affaires étrangères belges évoqué *supra*, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT